

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.489 du 24 avril 2026

A. 245.627/VI-23.441

En cause : **la société anonyme IN ADVANCE**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc LIBERT et Guillaume DUMONT, avocats,
chaussée de la Hulpe 181/24
1170 Bruxelles,

contre :

**la Société de Développement pour la Région
de Bruxelles-Capitale** (en abrégé : SDRB),
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER
et François VISEUR, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 août 2025, la partie requérante demande, l'annulation de « la décision prise par la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'un marché public de travaux intitulé "Stevin" et référencé "2025-31339500" concernant la "rénovation d'un bâtiment industriel et [l'] aménagement d'un parc pour entreprises" :

- de ne pas sélectionner son offre pour ce marché ;
- d'attribuer ce marché à un autre soumissionnaire ».

II. Procédure

L'arrêt n° 264.228 du 19 septembre 2025 a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée, a ordonné l'exécution immédiate de l'arrêt, a tenu pour confidentielles les pièces 4.0 à 4.15 annexées à la requête et les pièces confidentielles déposées par la partie adverse au greffe du Conseil d'État sur une clé USB et a réservé les dépens, en

ce compris l'indemnité de procédure (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.228). Il a été notifié aux parties.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 30 octobre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 3 novembre 2025, dont la partie requérante a pris connaissance le 4 novembre 2025, le greffe lui a notifié que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 avril 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Adeline Schyns,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La Greffière,

La Présidente,

Adeline Schyns

Florence Piret